

186. — 18 MAI 1859. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1850* (1). (Monit. du 26 juin 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1850, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (2), à la somme de cent dix-huit millions sept cent trente mille neuf cent quatre francs soixante et seize centimes, ci. . . . fr. 118,730,904 76

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent dix-huit millions deux cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-trois francs cinquante-deux centimes, ci. . . . 118,244,525 52

Et les dépenses restant à payer, à quatre cent quatre-vingt-six mille trois cent quatre-vingt-un francs vingt-quatre centimes, ci. 486,381 24

Art. 2. Les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1850, qui restaient à payer au 1^{er} janvier 1855, et qui ont été atteintes par la prescription prononcée par l'art. 36 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, seront portées en recette extraordinaire au compte du budget de l'exercice 1855.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 3. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1850, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 20, 21, 25 juin et 30 décembre 1849; 2, 15 janvier, 18 février, 19 avril, 4 et 6 juin 1850; 9, 10, 12, 14 juin et 5 septembre 1851, un crédit complémentaire de six cent trente-trois mille soixante-neuf francs soixante-cinq cent. (fr. 633,069 65), savoir :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 mai 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1161-1162). — Rapport le 25 mars 1859, p. 861-863. — Discussion et adoption le 5 avril.

Rapport au sénat le 11 mai 1859. — Discussion le 12 mai et adoption le 15.

(2) Voir les tableaux au *Moniteur*.

DETTE PUBLIQUE.

Fonds de dépôt.

CHAPITRE III.

Art. 26. Intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses de l'Etat, etc., ci.fr. 11,803 26

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

NON-VALEURS.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle. . . . 28,710 75

Art. 3 bis. Non-valeurs sur le droit de débit des boissons distillées. 4,773 45

REMBOURSEMENTS.

Contributions directes, douanes et accises.

CHAPITRE II.

Art. 8. Remboursement du péage sur l'Escaut. 38,250 68

Enregistrement, domaines et forêts.

Art. 9. Restitution de droits, amendes, frais, etc., perçus abusivement, et remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci. 17,077 14

Postes.

Art. 10. Remboursement des postes aux offices étrangers. . 37,350 20

Services divers.

Art. 11. Déficit des comptables de l'Etat. 488,660 •

Trésor public.

Art. 13. Remboursements divers. 6,264 59

Total. 653,069 65

Art. 4. Les crédits, montant à cent vingt-quatre millions sept cent neuf mille cinq cent deux francs cinquante et un cent. (fr. 124,709,302 51), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1850, sont réduits :

1^o D'une somme de trois millions cinq cent

quatre-vingt-un mille neuf cent quarante-huit francs quatorze centimes (fr. 3,381,948 14), restée disponible sur les crédits ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme de trois cent vingt mille cinq cent soixante-deux francs cinquante-six centimes (fr. 320,562-56), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1850, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1851, en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État ;

3^o D'une somme de deux millions sept cent neuf mille cent cinquante-six francs soixante et dix centimes (fr. 2,709,156 70), non employée au 31 décembre 1850, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1851, en exécution de l'art. 31 de ladite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à six millions six cent onze mille six cent soixante-sept francs quarante centimes (fr. 6,611,667 40), sont et demeurent répartis conformément au tableau A précité, colonnes 9, 10 et 11.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1850 sont définitivement fixés à la somme de cent dix-huit millions sept cent trente mille neuf cent quatre francs soixante et seize centimes (fr. 118,730,904 76 c.), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, suivant le même tableau A, colonne 5.

§ 5. — Fixation des recettes.

Art. 6. Les droits et produits constatés dans le compte au profit de l'État, sur l'exercice 1850, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à cent trente-trois millions six cent dix-neuf mille quatre-vingt-six francs soixante-deux centimes, ci. 133,619,086 62

augmentés, conformément à la loi de compte de l'exercice 1849, des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1849 et montant à quatre-vingt-cinq mille cent trente-neuf francs quarante-cinq centimes, ci. 83,139 43

Ensemble. . . fr. 133,704,226 07

et diminués de pareille somme non employée au 31 décembre 1850, et dont le transfert, avec la même affectation, a eu lieu à l'exercice 1851, en exécution de

l'art. 31 de la loi de comptabilité prérappelée, ci. 83,139 43

sont, par suite, définitivement fixés à la somme de cent trente-trois millions six cent dix-neuf mille quatre-vingt-six francs soixante-deux centimes, ci. 133,619,086 62

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent trente-deux millions huit cent soixante et dix-sept mille cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-six centimes, ci. 132,877,187 86

Et les droits et produits restant à recouvrer, à sept cent quarante et un mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante et seize centimes, ci. 741,898 76

§ 4. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1850 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er}. 118,730,904 76
Augmentées, conformément aux lois de compte des exercices 1847 et 1849 :

1^o De l'excédant de dépenses du premier de ces exercices, ci. 10,419,439 71

2^o De l'excédant de dépenses du second de ces exercices, ci. 26,380,613 19

Ensemble. . . . fr. 155,530,977 66

Recettes fixées à l'art. 6, ci. . . . 132,877,187 86

Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exerc. 1848, de l'excédant de ressources de cet exercice, ci. 6,323,893 26

Ensemble. . . fr. 139,401,081 12

Excédant de dépenses réglé à la somme de seize millions cent vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-seize francs cinquante-quatre centimes, ci. 16,129,896 54

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1851.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.